



FG/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITE SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2019

Le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, à neuf heures trente, sur convocations envoyées le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Charles BERNADAS, Adjoint au Maire de GAN, M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, M. Jacques LOCATELLI, Maire d'AUSSEVIELLE, M. Pascal MORA, Maire de GELOS, M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ, M. Michel CASSOU, vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, M. Bernard CACHENAUT, vice-Président de la Communauté d'Agglomération du PAYS BASQUE, M. Michel LAURONCE, Président du Syndicat Intercommunal AEP d'OGEU-LES-BAINS, M. André ARRIBES, Conseiller Départemental du Canton de PAU-3, M. Didier GUÉRETIN, comptable.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

- M. Laurent AUBUCHOU-AUROUX, Conseiller Municipal de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, et son suppléant, M. Jean OTHAX, Maire d'UZOS, M. Robert CARTER, Maire de MAUCOR, et son suppléant, M. Anthony BLEUZE, Adjoint au Maire d'ANGLET, M. Jean-Yves COURREGES, Maire de SERRES-CASTET, et son suppléant, M. David DUIZIDOU, Maire de THÈZE, M. Philippe ECHEVERRIA, Maire d'ARCANGUES, et sa suppléante, Mme Christine LAUQUÉ, Adjointe au Maire de BAYONNE, M. Francis HUNAUT, Maire de NAVAILLES-ANGOS, M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, et son suppléant, M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Maire de SARRANCE, M. Pierre RODRIGUEZ, Maire d'ASSAT, et son suppléant, M. Alain VIGNAU, Maire de BEUSTE, M. Jean SARASOLA, Maire de GURMENÇON, et sa suppléante, Mme Elisabeth MEDARD, Maire d'ETSAUT, M. Daniel LACRAMPE, Président de la Communauté de Communes du HAUT BÉARN, et son suppléant, M. Jean-Paul CASAUBON, Président de la Communauté de Communes de la VALLÉE D'OSSAU, Mme Marie-Josèphe MIALOCQ, Maire d'ARBONNE, et son suppléant, M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLEGUE, M. Maurice MINVIELLE, Membre du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du NORD EST BÉARN, et son suppléant, M. Franck BOCHER, Membre du Conseil communautaire de la Communauté de Communes ADOUR MADIRAN, M. Jean-Yves PRUDHOMME, vice-Président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, et son suppléant, M. Patrick BALDAN, vice-Président de la Communauté de Communes du BÉARN DES GAVES.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. ECHEVERRIA à M. SANZ
M. IRIGOIN à M. CASSOU
M. LACRAMPE à M. LAURONCE
Mme MIALOCQ à M. CACHENAUT
M. MINVIELLE à M. LAHORE
M. RODRIGUEZ à M. BORDES
M. SARASOLA à M. BORDES

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, responsable du Service des Affaires Générales et Mme CAPDESSUS-LACOSTE, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, présente M. Didier GUÉRETIN, nouveau comptable, à l'Assemblée. Il lui présente les services de l'Agence et de la Maison des Communes, ainsi que l'historique de la structure et les travaux d'extension à venir.

M. GUÉRETIN remercie M. CASSOU pour l'accueil qui lui est fait et cette présentation. Il exprime sa satisfaction à travailler avec un établissement comme l'Agence et l'envie d'une collaboration étroite et de qualité, dans un climat de confiance, en faisant bien entendu une priorité de la sécurité juridique.

1/ POINT DES ADHÉSIONS À L'AGENCE

Il est exposé que depuis le 9 mai 2019, date de la dernière décision du Président arrêtant la liste des collectivités adhérant à l'Agence, on enregistre les évolutions suivantes :

SERVICES	ADHESIONS	RETRAITS	NOMBRE D'ADHERENTS
SERVICE ADMINISTRATIF INTERCOMMUNAL	1	1	610
SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL	5		571
SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL	2		405
SERVICE D'URBANISME INTERCOMMUNAL	1		224
SERVICE VOIRIE ET RESEAUX INTERCOMMUNAL	6		206

Le Président a pris acte de ces différentes évolutions par une décision en date du 10 septembre 2019, dont on trouvera ci-après un extrait. On peut noter que :

- tous les services enregistrent des adhésions, notamment le Service Informatique Intercommunal et le Service Voirie et Réseaux Intercommunal,
- le retrait est le fait d'un syndicat dissous depuis le 1^{er} janvier 2018, dissolution qui n'a pu être prise en compte que récemment, ce qui explique qu'elle apparaisse à cette période de l'année.

Extrait de la décision du 10 septembre 2019



Le Président de l'Agence Publique de Gestion Locale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié les 28 avril 2000, 18 octobre 2005, 14 mai 2008, 29 mai 2017 et 24 janvier 2018 portant création du Syndicat Mixte dénommé Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les statuts de ladite Agence et notamment l'article 4 qui précise que l'adhésion ou le retrait de l'Agence d'une collectivité intervient de plein droit, sur décision de son organe délibérant et que le Président du

Syndicat Mixte doit constater cette adhésion ou ce retrait par une décision avant d'en informer le Comité Syndical et le Préfet,

- Vu la décision du 9 mai 2019 arrêtant la liste des collectivités adhérentes à l'Agence Publique de Gestion Locale,
- Vu les délibérations reçues depuis lors de diverses collectivités,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Est constatée l'adhésion des collectivités ci-après pour les Services suivants :

COLLECTIVITES	SERVICES				
	SAI	SII	STI	SUI	SVRI
COMMUNE DE CONCHEZ-DE-BÉARN					X
COMMUNE DE GELOS				X	
COMMUNE DE GOES					X
COMMUNE DE GUINARTHE-PARENTIES					X
COMMUNE DE LASSERRE			X		
COMMUNE DE LASSEUBE					X
COMMUNE DE MASLACQ		X			
COMMUNE DE MONTAGUT			X		
COMMUNE DE SENDETS					X
COMMUNE D'URT					X
SIVOS RÉCRÉ A5	X				
SIVOM DU CANTON DE LASSEUBE		X			
SIVU VOIRIE CANTON DE LEMBEYE		X			
SYNDICAT ELGARREKIN IKAS		X			
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE JOSBAIG		X			

Dissolution du 31 décembre 2017 :

COLLECTIVITES	SERVICES				
	SAI	SII	STI	SUI	SVRI
SIVU DU VAL DE L'OUSSE	X				

2/ DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2 POUR L'EXERCICE 2019

Il est exposé qu'il s'agit :

- de prévoir les crédits nécessaires au renouvellement de licences informatiques (+ 22 000 €) ;
- de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 611 – Contrats de prestations de service (+ 10 000 €) – impacté par des imprévus, comme par exemple la prestation versée au Centre de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du Pôle Mission Temporaire suite au départ en disponibilité d'un agent du Service des Affaires Générales ;
- de prévoir les recettes engendrées par le recrutement d'agents supplémentaires dans le cadre de contrats pour accroissement temporaire d'activité (+ 32 000 €).

Décision modificative DM n°2			
Collectivité : AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
611 - contrats de prestations de service	10 000,00 €	70688 - Autres prestations de service	32 000,00 €
6188 - Autres frais divers	22 000,00 €		
Total réel	32 000,00 €	Total réel	32 000,00 €
OPERATIONS D'ORDRE			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
Total ordre	0,00 €	Total ordre	0,00 €
TOTAL SECTION	32 000,00 €	TOTAL SECTION	32 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
Total réel	0,00 €	Total réel	0,00 €
OPERATIONS D'ORDRE			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
Total ordre	0,00 €	Total ordre	0,00 €
TOTAL SECTION	0,00 €	TOTAL SECTION	0,00 €

Le Comité adopte à l'unanimité la décision modificative de crédits n° 2 pour l'exercice 2019 telle que présentée ci-dessus.

3/ INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE

Il est exposé que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 permet au Comité Syndical d'allouer une indemnité de conseil au Comptable de l'Agence au titre de l'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Il est précisé que le Comptable peut être appelé à donner des conseils sur :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Le Comptable est réputé avoir donné son accord pour la réalisation de ces prestations pour la durée du mandat restant à courir.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 ‰ ;
- sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 ‰ ;
- sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 ‰ ;
- sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1 ‰ ;
- sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ ;
- sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 ‰ ;
- sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ ;
- sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 ‰.

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Il est précisé que l'indemnité de conseil, calculée en proportion du budget, s'est élevée à 665,48 € pour l'exercice 2018.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité pour le mandat restant à courir.

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable sur les bases exposées ci-dessus.

4/ OFFRE DE CONCOURS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA SALLE DU PERSONNEL

Il est exposé que la salle du personnel nécessitait des travaux d'agrandissement et d'aménagement car l'espace ne répondait plus aux besoins tant en termes de surface que d'équipements.

La maîtrise d'ouvrage des travaux a été assurée par le Centre de Gestion, propriétaire du bâtiment, qui en a supporté le coût, charge à l'Agence de le rembourser sous la forme d'une offre de concours. L'Agence a, quant à elle, assuré la maîtrise d'œuvre dont le coût sera pris en compte dans le reversement qui en serait fait au Centre de Gestion par le biais d'une subvention d'équipement versée en nature.

Il est donc proposé de faire une offre de concours au Centre de Gestion qui serait égale à la moitié du coût des travaux T.T.C., déduction faite du FCTVA qui sera récupéré par ses soins sur cette opération et en prenant en compte la subvention d'équipement.

Le mécanisme est le suivant :

- o le coût total des travaux s'élève à 239 945,42 € TTC auquel il faut ajouter le coût du Bureau d'Etudes Techniques (6 480,00 € TTC), la coordination SPS (1 605,60 € TTC) et la prestation pour le diagnostic amiante avant travaux (1 236,00 € TTC). Le montant affecté à cette opération est donc de 249 267,02 € TTC.
- o de ce montant est déduit le FCTVA d'un montant de 40 889,76 € (16,404 % x 249 267,02 €), soit un solde de 208 377,26 €.

- le coût de la maîtrise d'œuvre est de 10 560,00 € pour 2019 (40 demi-journées) auquel il faut ajouter le coût de 2018 (27 090,00 € pour 105 demi-journées), soit au total 37 650,00 €.
- le cout à répartir est alors de 208 377,26 € + 37 650,00 € = 246 027,26 €, soit 123 013,63 € par structure. L'Agence participant au coût d'opération par le biais du versement d'une subvention d'équipement en nature correspondant au coût de la maîtrise d'œuvre, le montant de la part restant à sa charge est de 123 013,63 € – 37 650,00 € = 85 363,63 €.

Il est donc proposé de faire une offre de concours au Centre de Gestion pour un montant de 85 363,63 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve l'offre de concours dans les conditions présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

5/ MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ATLANTIQUES POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Il est exposé que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et/ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64) envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, l'Agence, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, serait intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au CDG 64 par la présente délibération permet à l'Agence d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Il est précisé que, au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

Il est donc proposé au Comité syndical de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité de confier au CDG 64 la gestion de la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire, compte tenu de l'intérêt évident d'une telle démarche mutualisée (meilleures garanties et gestion facilitée du contrat, primes d'assurance minorées) et après qu'il a été précisé que, bien évidemment, le Comité Syndical sera informé des résultats de la procédure menée par le Centre de Gestion et appelé à se prononcer sur la conclusion des contrats avec le prestataire retenu.

6/ EXTENSION DE GRADE SUR UN EMPLOI PERMANENT PRESENT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est exposé qu'un agent occupant les fonctions de dessinateur au sein du Service Technique Intercommunal mutera dans une autre collectivité à compter du 3 octobre 2019. Un recrutement a été lancé afin de pourvoir le poste dans les meilleurs délais. Cet emploi était fléché sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, grade détenu par l'agent en place. Aussi, afin d'ouvrir plus largement les possibilités au niveau du recrutement et au regard des candidatures reçues, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'élargir l'emploi aux autres grades du cadre d'emplois des adjoints techniques, savoir adjoint technique et adjoint technique principal de 1ère classe, et au cadre d'emplois des techniciens territoriaux sur le grade de technicien. Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il serait envisagé de procéder au recrutement d'un agent contractuel détenant les compétences attendues. Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les conditions du contrat à durée déterminée ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 27 septembre 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour répondre à la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Un emploi permanent à temps complet de dessinateur est à pourvoir au sein du Service Technique Intercommunal.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro, portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de dessinateur à pourvoir au sein du Service Technique Intercommunal, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur (catégorie B/C) à temps complet au sein du Service Technique Intercommunal. Il/Elle aura pour missions principales de prendre en charge les relevés des bâtiments, la mise au propre des relevés, la réalisation des documents graphiques des projets en collaboration avec les architectes et les ingénieurs du Service ainsi que la réalisation des métrés en vue de la rédaction du cahier des charges.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 444, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 390, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

Il ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. La durée de l'engagement peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à PAU, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

M. GAIRIN dit qu'il faut faire attention au surdimensionnement des postes, qui pourrait avoir des répercussions sur la masse salariale et générer des frustrations à terme en matière de G.P.E.C.

M. GAY répond, concernant le grade de technicien, qu'il s'agit aujourd'hui surtout d'une précaution pour ne pas être bloqué sur le recrutement, mais les missions potentiellement dévolues au dessinateur peuvent conduire à recruter sur ce grade.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical accepte d'ouvrir le recrutement d'un dessinateur aux grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 1ère classe, ainsi qu'au cadre d'emplois des techniciens territoriaux sur le grade de technicien. Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il approuve les conditions du contrat à durée déterminée dont le projet figure ci-dessus et autorise le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

7/ MODIFICATION DE LA NATURE DE DEUX EMPLOIS AU PÔLE INGÉNIEURIE DU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL

Il est rappelé que, lors de la création du pôle ingénierie du Service Technique Intercommunal en septembre 2015, le Comité Syndical avait créé 4 emplois permanents afin d'assurer sa mise en œuvre et son fonctionnement. L'idée avait été de créer 2 binômes ingénieur/technicien dessinateur projeteur pour prendre en charge, d'une part, la spécialité structures et, d'autre part, la spécialité fluides.

Les emplois de technicien dessinateur projeteur avaient été créés sur les grades de technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe et ingénieur.

Il s'avère avec le recul que les agents constituant ces binômes doivent maîtriser à la fois l'approche calculatoire des projets mais également les parties dessin et suivi de chantier. Ceci amène à constituer des binômes avec des profils proches permettant aux agents de se remplacer notamment durant leurs absences. Il n'est donc pas utile de cantonner un de ces emplois à la fonction de dessinateur projeteur.

Il est donc proposé au Comité Syndical de modifier la nature des deux emplois de technicien dessinateur projeteur par deux emplois de technicien ou d'ingénieur.

Il est également proposé au Comité syndical, lorsque la vacance d'un de ces emplois sera effective, de prévoir le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, d'approuver, pour les deux emplois de technicien dessinateur projeteur transformés en emplois de technicien ou d'ingénieur, les conditions du contrat à durée déterminée dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

➤ **Pour le recrutement sur l'emploi d'ingénieur :**

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 27 septembre 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Un emploi permanent à temps complet d'ingénieur structures/fluides au sein du Pôle ingénierie du Service Technique Intercommunal a été créé par délibération en date du 8 septembre 2015 et modifié par délibération en date du 27 septembre 2019.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro, portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de d'ingénieur structures/fluides à pourvoir au sein du Service Technique Intercommunal, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur (catégorie A) à temps complet au sein du Bureau d'Etudes Techniques du Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour missions principales de prendre en charge les études de diagnostic et d'expertise, les études de faisabilité, les études de projet et les calculs dimensionnels, l'élaboration des plans d'exécution, l'analyse des offres des entreprises, le suivi d'exécution des chantiers et la réception des travaux ainsi que l'élaboration et la rédaction des documents correspondants à chacune de ces phases en collaboration avec l'ingénieur ou l'architecte en charge de l'opération.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 759, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 626, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de 3 ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme du contrat.

S'il est proposé à M/Mme de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à PAU, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

➤ Pour le recrutement sur l'emploi de technicien

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 27 septembre 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mmeremplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour répondre à la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Un emploi permanent à temps complet de technicien au sein du Pôle ingénierie du Service Technique Intercommunal a été créé par délibération en date du 8 septembre 2015 et modifié par délibération en date du 27 septembre 2019.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro, portée sur l'arrêté n° visé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le

Une procédure de recrutement a été effectuée. Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant été trouvé pour le poste de technicien à pourvoir au sein du Service Technique Intercommunal, il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien (catégorie B) à temps complet au sein du Pôle ingénierie du Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour missions principales de prendre en charge les études de diagnostic et d'expertise, les études de faisabilité, les études de projet et les calculs dimensionnels, l'élaboration des plans d'exécution, l'analyse des offres des entreprises, le suivi d'exécution des chantiers et la réception des travaux ainsi que l'élaboration et la rédaction des documents correspondants à chacune de ces phases en collaboration avec l'ingénieur ou l'architecte en charge de l'opération.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 513, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 441, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

Il ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. La durée de l'engagement peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à PAU, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité de modifier la nature des deux emplois de technicien dessinateur projeteur par deux emplois de technicien ou d'ingénieur. Dans le cas où aucun titulaire ou lauréat de concours ne pourrait être recruté, il approuve les conditions du contrat à durée déterminée dont le projet figure ci-dessus et autorise le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

INFORMATIONS DIVERSES

Travaux Maison des Communes : ils commenceront en janvier 2020 pour une durée de 16 mois environ. Pendant cette période, le parking de la Maison des Communes sera privé d'un certain nombre de places mais il y aura la possibilité de se garer sur le parking du Restaurant Inter Administratif (RIA) qui se trouve à proximité. Après les travaux d'extension, une phase supplémentaire de travaux concernera la réfection de la toiture des parties anciennes de la Maison des Communes.

Date réunion : le prochain Comité syndical se tiendra le vendredi 6 décembre 2019 à 9 h 30 à la Maison des Communes à Pau

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni évoquée par les membres de l'Assemblée, la séance est levée à 10 h 45.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Michel CASSOU